

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



LA DIVULGATION
VOLONTAIRE

OU COMMENT RÉGULARISER
VOTRE SITUATION FISCALE

revenuquebec.ca



**IL ARRIVE QUE DES PERSONNES
OU DES REPRÉSENTANTS
D'ENTREPRISES SOUHAITENT
NOUS FOURNIR
DES RENSEIGNEMENTS
QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PORTÉS
À NOTRE CONNAISSANCE.
CETTE PUBLICATION EXPLIQUE
COMMENT PROCÉDER
EN PAREIL CAS.**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Qu'est-ce que la divulgation volontaire?	6
Particularités	6
Conditions à respecter pour bénéficier des allègements du programme	7
Demande spontanée	7
Demande complète	7
Demande vérifiable	7
Dette fiscale payée	8
Comment présenter une demande de divulgation volontaire?	9
Catégories et allègements applicables	10
Conséquences de la divulgation volontaire	11

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-89556-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

INTRODUCTION

Nous avons pour mission de nous assurer que chacun paie sa juste part du financement des services publics. Notre objectif est de maintenir l'équité fiscale dans l'intérêt de tous. Nous considérons donc que l'observation spontanée de la législation fiscale par les contribuables et les mandataires est très importante.

Les contribuables et les mandataires sont responsables d'établir, de déclarer et de nous transmettre les sommes dues relatives à l'impôt, aux retenues à la source et aux taxes. Toutefois, ils commettent parfois des omissions en préparant leurs déclarations ou en accomplissant d'autres obligations imposées par les lois fiscales que nous appliquons. C'est pourquoi nous encourageons les citoyens et les entreprises qui n'ont pas respecté toutes leurs obligations fiscales à régulariser leur situation en présentant une demande de divulgation volontaire et en acquittant l'ensemble des sommes impayées.

Ainsi, si vous nous devez des sommes et que vous souhaitez régulariser votre situation fiscale, vous pourriez bénéficier des allègements qui s'appliquent dans le cadre du programme de divulgation volontaire, selon la catégorie de programme visée. Les critères d'admissibilité, les conditions et les catégories applicables sont détaillés plus loin dans cette publication. Pour pouvoir bénéficier de ce programme, vous devez remplir et nous transmettre le formulaire *Divulgation volontaire* (LM-15).

Notez que nous ne sommes pas tenus d'accorder des allègements à l'égard de toutes les demandes faites dans le cadre du programme. Votre demande de divulgation doit être admissible et respecter toutes les conditions prévues. Nous examinons chaque demande et prenons une décision basée sur son bien-fondé.

Pour connaître tous les détails relatifs au programme, consultez le bulletin d'interprétation *Le programme de divulgation volontaire* (ADM. 4) dans le site Internet des Publications du Québec ou communiquez avec nous, en toute confidentialité. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de cette publication.



QU'EST-CE QUE LA DIVULGATION VOLONTAIRE?

La divulgation volontaire consiste à déclarer et à acquitter spontanément les sommes impayées que vous n'avez pas déclarées pour l'une des raisons suivantes :

- vous avez omis de remplir vos obligations fiscales en vertu d'une loi applicable;
- vous avez omis de produire une ou plusieurs déclarations de renseignements et vous devez payer des droits additionnels;
- vous avez déclaré des dépenses non admissibles dans une déclaration de revenus;
- vous avez demandé des remboursements en trop;
- vous avez omis de déclarer le transfert d'un immeuble au registre foncier et de produire un avis de divulgation de ce transfert à la municipalité où est situé l'immeuble dans le délai de 90 jours et selon les modalités prévus.

Si votre demande de divulgation volontaire est motivée par l'une des raisons ci-dessus, elle pourrait être considérée comme admissible.

PARTICULARITÉS

Bien que notre programme de divulgation volontaire soit généralement applicable à toute situation où une pénalité pourrait être imposée, il ne peut pas servir de moyen pour contourner certaines obligations fiscales liées aux dates de production prévues par les lois fiscales. Notre programme ne s'applique pas si nous estimons que certaines circonstances vont à l'encontre de son objet ou de son esprit.

Puisque le programme de divulgation volontaire est un moyen d'encourager un bon comportement fiscal, nous nous attendons à ce que vous respectiez vos obligations fiscales après que nous vous avons accordé un allègement en vertu de ce programme. En règle générale, vous ne pourrez donc pas vous prévaloir à nouveau du programme si vous y avez déjà eu recours.



CONDITIONS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER DES ALLÈGEMENTS DU PROGRAMME

Pour que nous acceptions votre demande de divulgation et que vous puissiez bénéficier d'allègements, celle-ci doit être spontanée, complète et vérifiable. De plus, toute dette fiscale se rapportant à la demande doit être payée.

Demande spontanée

À la suite de l'examen du dossier, nous jugerons si votre demande de divulgation est spontanée ou non. Une demande de divulgation est considérée comme **non spontanée** dans les cas suivants :

- Vous étiez au courant du fait qu'une mesure de contrôle devait être entreprise en ce qui concerne les renseignements inclus dans la demande de divulgation volontaire.
- Une mesure de contrôle concernant les renseignements divulgués dans la demande a été prise à votre endroit. Une telle mesure peut également avoir été prise à l'endroit d'une personne qui vous est liée ou associée, ou de n'importe quel autre tiers. Si la mesure de contrôle applicable vise un tiers, l'objet et les effets de cette mesure doivent cependant être suffisamment en lien avec les renseignements divulgués dans la demande.
- Nous avons déjà reçu des renseignements selon lesquels vous (ou une personne qui vous est liée) êtes possiblement impliqué dans un cas d'inobservation fiscale. Par exemple, nous avons reçu des informations sur des activités bancaires à l'étranger ou d'autres informations qui comportent votre nom.

Demande complète

Votre demande de divulgation est complète si vous déclarez l'ensemble des manquements pour toutes les lois fiscales et pour toutes les années d'imposition ou les périodes où votre situation n'est pas conforme à nos exigences fiscales. De plus, vous avez la responsabilité d'établir ou d'estimer l'ensemble des revenus et des droits dont vous êtes redevable.

Toutefois, nous devons considérer votre demande de divulgation comme **incomplète** si

- vous n'êtes pas, par ailleurs, en règle avec nous relativement à l'ensemble des lois fiscales vous concernant;
- une personne que vous contrôlez n'est pas en règle avec nous;
- vous êtes contrôlé par une personne qui n'est pas en règle avec nous;
- vous et une personne qui n'est pas en règle avec nous êtes contrôlés par une même personne.

Demande vérifiable

Votre demande de divulgation est vérifiable si vous fournissez tous les éléments disponibles et nécessaires à la vérification de l'exactitude des faits présentés et des droits estimés. Si vous ne nous transmettez pas les informations ou les documents requis dans le délai accordé, nous considérerons que la demande de divulgation est **non vérifiable** et nous devons la refuser.

Dettes fiscales payées

Nous considérerons que votre demande de divulgation pourra être examinée dans le cadre du programme si la dette fiscale qui s’y rapporte est payée. Vous devez donc joindre au formulaire LM-15 le paiement des droits dus. Si vous présentez une situation où il est difficile de déterminer l’ensemble des droits dus, vous devez joindre le paiement des droits que vous êtes en mesure d’estimer.

Dans certains cas, nous pourrions convenir avec vous d’une entente de paiement qui devra tenir compte de l’ensemble des sommes qui nous sont dues à la date où l’entente intervient et qui ne se limitera pas aux dettes fiscales résultant de la divulgation volontaire. Dans ce cas, vous pourrez bénéficier des allègements accordés dans le cadre du programme si vous respectez l’entente de paiement ainsi que l’ensemble de vos obligations fiscales.

Notez qu’en ce qui concerne la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), nous appliquons les conditions d’admissibilité du Programme des divulgations volontaires de l’Agence du revenu du Canada (ARC). Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la version en vigueur du memorandum sur la TPS/TVH *Programme des divulgations volontaires* (16-5), publié par l’ARC et accessible à canada.ca/impots.



COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE DIVULGATION VOLONTAIRE?

Si vous souhaitez présenter une demande de divulgation volontaire, vous ou votre représentant devez remplir le formulaire LM-15. Vous pouvez vous procurer ce formulaire dans notre site Internet, à revenuquebec.ca, ou le commander par téléphone en composant l'un des numéros suivants :

- Région de Québec : 418 659-6299
- Région de Montréal : 514 864-6299
- Ailleurs au Canada et aux États-Unis : 1 800 267-6299 (sans frais)

Lors de la transmission du formulaire LM-15, vous devez nous fournir tous les renseignements demandés et y joindre le paiement des droits dus ou estimés. L'ensemble des renseignements et de la documentation que vous nous fournissez doit nous permettre de déterminer si la situation est admissible, de régulariser celle-ci et, enfin, de constater que les quatre conditions décrites précédemment sont satisfaites.

Nous désignons des personnes pour gérer la réception, l'analyse et le traitement des demandes de divulgation volontaire afin d'assurer l'application uniforme de notre programme. Ces personnes ont également la responsabilité de répondre à vos questions relatives à votre demande.

Si vous êtes incertain de présenter une demande, vous pouvez participer de façon anonyme à des discussions préliminaires concernant votre situation. Cela vous permettra d'obtenir un aperçu du processus relatif au programme de divulgation volontaire ainsi qu'une meilleure compréhension des allègements offerts par celui-ci et des risques liés à l'inobservation continue. Ces discussions ne signifient pas que la demande sera acceptée dans le cadre du programme de divulgation volontaire. De même, elles n'ont aucune incidence sur notre capacité à effectuer des vérifications, à imposer des pénalités ou à transférer un cas au secteur concerné aux fins de poursuites pénales.

Notez que, si la demande de divulgation est soumise par votre représentant, le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69) doit être transmis avec le formulaire LM-15.



CATÉGORIES ET ALLÈGEMENTS APPLICABLES

Si nous concluons que la demande de divulgation est soumise selon les modalités applicables, qu'elle est admissible dans le cadre du programme de divulgation volontaire et qu'elle respecte toutes les conditions, vous pourrez bénéficier des allègements prévus selon la catégorie applicable. Nous déterminerons la catégorie applicable à votre situation lors du traitement de votre demande de divulgation.

Puisque la majorité des personnes respectent leurs obligations fiscales, les allègements accordés dans le cadre du programme sont adaptés au type de manquement. Ainsi, le programme de divulgation volontaire comprend quatre catégories :

1. Programme général

Cette catégorie s'applique à une situation d'inobservation fiscale dans laquelle ni votre conduite ni celle d'une partie étroitement liée ne comportent d'élément intentionnel. Vous ne ferez pas l'objet de poursuites pénales, et nous ne vous imposerons aucune pénalité en ce qui concerne les faits et les éléments divulgués. Toutefois, nous calculerons des intérêts selon certaines modalités.

2. Programme limité

Cette catégorie s'applique à une situation d'inobservation fiscale dans laquelle votre conduite, ou celle d'une partie étroitement liée, comporte un élément intentionnel. Vous ne ferez pas l'objet de poursuites pénales en ce qui concerne les faits et les éléments divulgués, et nous ne vous imposerons aucune pénalité pour négligence flagrante. Toutefois, d'autres pénalités pourraient s'appliquer. De plus, nous calculerons des intérêts selon certaines modalités.

3. Opérations relatives à la TVQ sans effet fiscal

Cette catégorie s'applique à une situation où se sont produites des opérations sans effet fiscal en lien avec la taxe de vente du Québec (TVQ). Vous devrez nous remettre la TVQ non perçue ou les remboursements de la taxe sur les intrants qui ont été demandés indûment. De plus, nous renoncerons à l'ensemble des pénalités et des intérêts qui seraient autrement exigibles en vertu des lois fiscales.

4. Droits sur les mutations immobilières

Cette catégorie s'applique à une situation qui concerne l'imposition d'un droit supplétif, qui correspond à 150 % du droit de mutation relatif au transfert d'un immeuble. Une telle situation survient si vous avez omis de déclarer ce transfert au registre foncier et de produire un avis de divulgation à la municipalité où est situé l'immeuble dans le délai de 90 jours ainsi que selon les modalités prévus par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières. Nous pourrions renoncer à une partie du droit supplétif jusqu'à concurrence d'un sixième des droits applicables.



CONSÉQUENCES DE LA DIVULGATION VOLONTAIRE

Si votre demande de divulgation volontaire est acceptée, nous déterminerons la catégorie du programme de divulgation volontaire qui s'applique à votre situation. Afin de bénéficier des allègements relatifs au programme, vous devez renoncer aux droits d'opposition, de contestation et d'appel liés aux faits divulgués ainsi qu'aux droits, aux pénalités et aux intérêts découlant des redressements faits dans le cadre de ce programme. Toutefois, cette renonciation ne vous empêchera pas de déposer un avis d'opposition dans des cas particuliers.

Si votre demande de divulgation volontaire est refusée, vous et votre représentant, s'il y a lieu, en serez avisés par écrit, et ce, quel que soit le degré d'avancement du dossier. Par la suite, nous transférerons les renseignements et les documents reçus dans le cadre de la demande au secteur concerné, notamment celui de la vérification. Nous pourrions déterminer, ou déterminer à nouveau, le montant des droits, des intérêts et des pénalités que vous devez payer pour toutes les années ou les périodes concernées et vous délivrer un avis de cotisation à cet égard. Nous pourrions aussi tenter une poursuite pénale.



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET

revenuquebec.ca

PAR TÉLÉPHONE

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

**Direction principale des divulgations volontaires,
du recouvrement international et de l'évolution des savoirs**

Montréal

514 287-3585,
poste 2878705

Ailleurs

1 888 830-8808,
poste 2878705 (sans frais)

Par télécopieur

514 285-3388

PAR LA POSTE

Direction principale des divulgations volontaires,
du recouvrement international et de l'évolution des savoirs

Revenu Québec

3, complexe Desjardins, secteur DE1002

C. P. 5000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A7

This publication is also available in English under the title *Voluntary Disclosure: Rectifying Your Tax Situation* (IN-309-V).

IN-309 (2021-06)